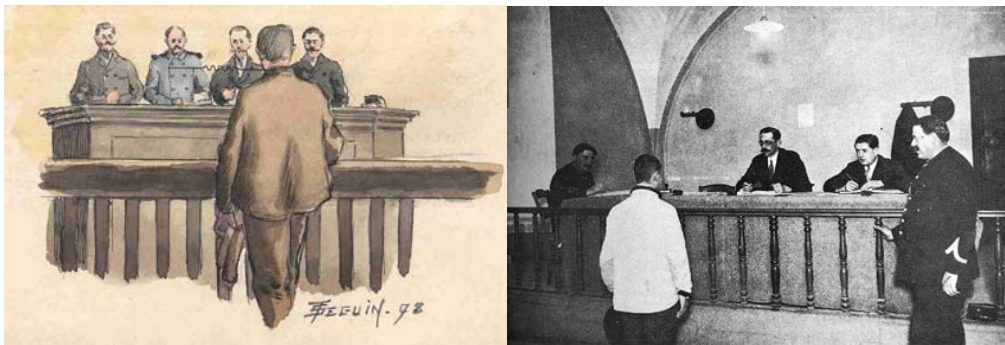


# Discipline et prétoire dans les prisons françaises et les établissements pour mineurs.



*Prétoire à la prison de la Santé à Paris, en 1898  
Gravure de Seguin. Prétoire à la colonie pénitentiaire d'Eysses.  
Cliché Henri Manuel, collection CNFE-PJJ*

**« *Rendre la justice à des détenus, à d'aussi fins connaisseurs en injustice est la tâche la plus élevée des directeurs* ».  
(*HERBETTE Louis, conseiller d'Etat, directeur de l'Administration pénitentiaire*).**

*Avant 1830, les inspecteurs généraux des prisons, mettent en évidence le fait que les infractions à la discipline étaient souvent punies de façon excessive, parfois par de simples gardiens.*

## **Le Prétoire**

Dans les maisons centrales, l'instauration du prétoire, le 8 juin 1842, cherche à restreindre l'arbitraire. Ce tribunal solennel quotidien est présidé par le directeur en présence de son adjoint (l'inspecteur), du greffier et de l'aumônier, le gardien-chef jouant le rôle du procureur. Le prisonnier peut faire entendre sa défense, mais il n'y a ni témoin ni débat contradictoire.

A l'origine, son fonctionnement formaliste et solennel à l'excès a pour finalité de protéger le détenu contre toute mesure arbitraire sans pour autant entamer la rigueur et la répression « *C'est donc avec une sorte d'attention religieuse que les directeurs doivent veiller à ce que les détenus ne soient jamais l'objet d'aucune vexation de la part de qui que ce soit, à ce que jamais, s'il se peut, il ne leur soit infligé une punition imméritée ou excessive. Il faut les habituer à ne plus douter tant de la justice de l'administration que de sa fermeté. Son autorité et son influence s'affaiblissent au même degré par l'injustice et la faiblesse, et souvent l'une procède de l'autre* ». <sup>1</sup>



*Prétoire à Clairvaux dans les années 1920.*

---

<sup>1</sup> Instruction du 8 juin 1842. Certains praticiens abondaient dans le sens d'une punition juste mais ferme si nécessaire. « *Une condition indispensable des punitions... est d'apporter à la rigueur de la correction le tempérament qui commande la raison. L'indulgence intermittente, capricieuse est aussi nuisible qu'une rigueur exagérée et engendre chez le détenu l'aigreur et l'impassibilité* », M. UHLYARIK, Rapport in V<sup>ème</sup> congrès pénitentiaire international, Paris, 1895, p.359.

L'instruction insufflait une procédure formaliste qui insistait tout particulièrement sur la solennité de l'audience. Le passage devant le prétoire, la configuration du local furent régis minutieusement. Les places que devaient occuper les assesseurs et le directeur étaient précitées. Ainsi, le bureau recouvert d'un tapis de serge verte devait être assez grand pour que le directeur et ses assistants s'y placent commodément. Une barre à hauteur d'appui séparera le bureau de l'auditoire.

## **Les punitions disciplinaires**

Les punitions disciplinaires officielles sont sévères pour des organismes souvent délabrés par l'excès de travail et les carences de la ration alimentaire. Elles comportent aussi une part d'arbitraire puisqu'elles sanctionnent surtout une infraction inévitable : parler.<sup>2</sup>

Quant à l'exécution de la sanction disciplinaire, principalement pour ceux que les gardiens considèrent comme des fortes têtes, elle dépasse souvent toute mesure malgré les nombreux rappels à l'ordre de l'Administration, et il peut arriver qu'elle ne soit même parfois que l'expression de la violence sadique...

Les maisons centrales du Mont-Saint-Michel, de Nîmes, de Fontevraud et la plupart des autres grands établissements pour hommes sont connus pour prodiguer des peines extra-légales comme le **cachot glacé**, le **piton** (le détenu est ligoté très serré contre le mur, dans la position d'un crucifié) et autres cruautés. En 1839, les instruments de punition corporelle comme le piton, la **cangue** ou les **menottes derrière le dos** sont officiellement supprimés.

Le piton attache les mains dans le dos du prisonnier sur une planche fixée à la muraille. La cangue est une sorte de carcan que le prisonnier porte sur les épaules et qui emprisonne les mains et le cou.

La **mise aux fers** subsiste pour le détenu qui aura usé de menaces, d'injures ou de violence à l'égard d'un personnel ou d'un co-détenu. L'**anneau**, la **camisole de force**, la **sellette**, la **bricole** perdurent pour les détenus et les bagnards car moins « sévères » que l'application des fers, et seront définitivement supprimés... en 1958 ! D'une manière générale, les châtiments corporels seront progressivement remplacés par des peines d'isolement (punition de cellule, cachot, salle de discipline, etc).

En 1872, devant la commission parlementaire, le directeur de l'Administration pénitentiaire, JAILLANT, reconnaît que les punitions sont encore excessives. Menottes, fers, camisoles de force restent trop fréquemment employés et de façon inhumaine.

---

<sup>2</sup> Infraction à la règle du silence instaurée en 1839.

## La punition de la cellule de discipline créée par une circulaire de 1876



*Punitions de cellule de discipline à la Maison centrale de Nîmes  
et à la Maison centrale de Clairvaux dans les années 1920.  
Clichés Henri MANUEL – Ministre de la Justice*

*Salle de correction, appelée aussi salle de discipline ou de police : dans cette salle sans chauffage, les détenus punis parcourent 25 kilomètres par jour au pas cadencé en sabots, et ne s'arrêtent que pour s'asseoir quelques minutes, environ toutes les heures sur des plots de ciment. Cette punition ne comporte comme alimentation que du pain et de l'eau pendant trois jours consécutifs. Le quatrième jour, le détenu reçoit les vivres ordinaires, et ainsi de suite. Les peines peuvent avoir une durée maximum de quatre vingt dix jours sous contrôle médical. Une circulaire du 28 avril 1947 supprima la salle de discipline et la marche au pas cadencé.*

## Quelques mots sur la discipline et les punitions infligées aux jeunes détenus



Rappelons que les colonies pénitentiaires, qui pouvaient être publiques ou privées, recevaient les jeunes détenus acquittés en vertu de l'article 66 du Code Pénal, comme ayant agi sans discernement (mais non remis à leurs parents) et les condamnés à des peines de plus de six mois mais inférieures à deux ans. Quant aux colonies correctionnelles, elles accueillent les condamnés à des peines de plus de deux ans, ainsi que les jeunes détenus des colonies pénitentiaires déclarés insubordonnés.

Pendant longtemps, l'Administration Pénitentiaire avait laissé une entière latitude aux établissements privés en ce qui concerne l'organisation de la discipline et de l'alimentation des jeunes détenus.

Seules certaines directives leur étaient données. C'est ainsi que les établissements devaient tous fournir aux détenus une nourriture saine et suffisante. Aucun mode uniforme de discipline ne leur était imposé. Selon l'Administration Pénitentiaire, « *un système d'éducation, si bien conçu qu'il paraisse, n'a de valeur qu'autant qu'il s'adapte parfaitement aux idées de celui qui est chargé de le mettre en pratique. A un directeur, qui sait prendre de l'emprise sur les enfants qu'il a mission d'élever, des moyens très simples, une admonestation, une réprimande, etc...suffisent pour rappeler les délinquants au sentiment de leur devoir. Il obtient ce résultat, là où d'autres échoueraient par l'emploi des punitions les plus sévères. L'éducation est une affaire de tact et de discernement, il ne faut donc pas obliger un chef d'établissement à punir une infraction par tel ou tel châtiment qui semble proportionné à la gravité de la faute, lorsqu'une répression plus efficace, peut-être, sera obtenue par un pardon accordé à propos ou par toute autre influence morale* ». <sup>3</sup>

C'est donc fort logiquement que les châtiments corporels se sont vus condamnés à cette époque.

<sup>3</sup> Circulaire du 31 mars 1864, Code des Prisons, tome IV, p. 159.

Pourtant, la découverte d'abus, essentiellement l'usage de punitions d'une rigueur excessive, amena l'administration à prévoir un règlement d'ensemble des colonies pénitentiaires<sup>4</sup>.

Le régime disciplinaire des jeunes détenus – plus encore que le régime des adultes – allait combiner les punitions dont on voulait qu'elles soient justes et appropriées, et les récompenses. Le but de l'action étant de ramener les enfants au bien et de leur permettre quand ils seront parvenus à l'âge d'homme de pourvoir honorablement à leurs besoins.

Pour les jeunes acquittés ayant agi sans discernement et n'ayant pas été remis à leur famille, l'Administration Pénitentiaire est chargée de les détenir mais (et ceci est clairement exprimé dans une circulaire du 5 juillet 1853) cette détention n'a d'autre but que d'assurer leur éducation.

Aussi l'Administration décide-t-elle seule, si l'enfant est ou non suffisamment réformé pour être remis à sa famille.

Une fois libéré, il peut réintégrer l'établissement pénitentiaire s'il ne justifie pas la bonne opinion qu'on avait conçue de son amélioration morale.

Les enfants condamnés ont une situation différente puisqu'ils sont détenus au titre d'une peine résultant de la condamnation. Leur détention peut-être abrégée par l'effet d'une commutation, ou cesser par l'effet d'une grâce. Cependant, ces enfants peuvent également faire l'objet d'un placement à l'extérieur de l'établissement ou être remis à leur famille à condition qu'ils aient exécutés les 2/3 de leur peine.

Malgré la rédaction du règlement de 1869, les principes généraux qui y sont contenus, resteront longtemps d'application difficile dans certains établissements. C'est pourquoi de nombreuses circulaires rappelleront à l'ensemble des directeurs de colonie la nécessité de respecter les prescriptions réglementaires.

Si l'on examine les infractions commises par les jeunes détenus au cours de leur détention, on constate que beaucoup d'entre elles sont à relier à l'éducation morale, religieuse et scolaire qu'on leur dispense. Ainsi la paresse, la négligence, les actes d'insubordination sont-ils réprimés en tant que tels. Bien plus, une mauvaise conduite et le relâchement dans le travail peuvent entraîner après la libération, un placement dans un orphelinat, asile ou refuge pendant un temps déterminé (placement qui doit cesser dès qu'est atteint l'âge de la majorité).

On retrouve dans les établissements pour jeunes les infractions traditionnelles. A titre d'exemples, citons les vols, voies de fait et actes d'immoralité. Disons aussi, que comme pour les prisons départementales, beaucoup d'infractions disciplinaires nous sont inconnues (elles figurent dans une imposante rubrique « divers ».)

Concernant les punitions pouvant être prononcées à l'encontre de jeunes détenus, il convient de se reporter aux articles 96 et suivants du texte de 1869 qui en donnent pour la première fois une liste complète.

---

<sup>4</sup> Règlement du 10 avril 1869.

Les punitions autorisées sont les suivantes : la privation de récréation, de correspondance et de visites ; le piquet, la mise à genoux, les travaux de propreté générale, le port d'un vêtement disciplinaire, la perte des grades, des galons, des emplois de confiance ; les mauvais points, la réprimande en particulier ou en public, l'isolement pendant les repas, la radiation du tableau d'honneur, la cellule de punition.

Le règlement du 15 juillet 1899 qui remplacera pour partie celui de 1869 (et seulement pour les garçons) atténuera, certaines de ces punitions en prévoyant notamment que la privation de visite ne serait prononcée que dans des cas très exceptionnels, en précisant par ailleurs que le piquet ne serait imposé que pendant la récréation. En revanche, ce même règlement supprime quelques punitions telles que la privation de correspondance ou la privation de la pitance et en ajoutera d'autres comme la marche en rang pendant la récréation, les corvées, le lit de camp, **le pain sec**<sup>5</sup>, **le pain sec de rigueur**<sup>6</sup> et le peloton de discipline.

Les textes de 1869 et 1899 prévoient encore qu'aucune retenue pécuniaire ne pourra être faite sur le salaire du jeune (sauf pour la réparation du dommage matériel qu'il aurait causé).

Quant à la mise en cellule de punition, elle ne devra être prononcée que pour les fautes les plus graves, lorsque sa durée devra dépasser 15 jours (avec une limitation à 3 mois jusqu'en 1869), les motifs de la punition seront communiqués au préfet et, à partir de 1899, s'agissant des jeunes garçons, l'approbation du Ministre sera nécessaire. Le prononcé de cette punition sera toujours lié à la constatation par l'Administration Centrale de la salubrité des lieux affectés à son exclusion.

Au titre des autres sanctions, il faut mentionner l'envoi des détenus jugés incorrigibles dans une colonie correctionnelle pour y être soumis à un régime répressif ( avec l'accord cependant du Ministre sur l'avis du Conseil de Surveillance et du Préfet), le placement des jeunes se conduisant ou travaillant mal à l'approche de leur libération – lorsqu'ils seront libérés effectivement – « *dans un orphelinat, asile, refuge ou tout autre établissement qu'une maison de correction, pendant un temps dont le Ministre déterminera la durée, sans excéder toutefois leur majorité*<sup>7</sup> ».

Dans les établissements pour jeunes détenus le peloton de discipline équivaut à la salle de discipline des prisons pour adultes.

Les enfants mis au peloton de discipline sont placés, le soir, en dortoir spécial, le jour ils sont occupés aux corvées de l'établissement et ne sont pas mêlés aux autres pupilles. Ils prennent leur repas dans une salle spéciale.

Suivant la gravité des fautes, le peloton de discipline peut être prononcé avec vivres complets, pain sec ou pain sec de rigueur, avec couchage ordinaire ou lit de camp<sup>8</sup>.

---

<sup>5</sup> **Pain sec** : les enfants reçoivent la soupe le matin, le pain sec à midi, la pitance le soir.

<sup>6</sup> **Pain sec de rigueur** : les enfants reçoivent la soupe le matin, le pain sec à midi et la soupe le soir ; ou la soupe le matin, le pain sec à midi et le soir.

<sup>7</sup> Circulaire du 10 avril 1869, Code des Prisons, tome V, p. 487 et suivantes, et circulaire du 15 juillet 1899, Code des prisons, tome XV, p. 391.

<sup>8</sup> Arrêté du 15 juillet 1899 sur le régime disciplinaire des établissements d'éducation correctionnelle pour jeunes garçons.

D'une manière générale, la mise à l'isolement d'un jeune détenu est entourée des plus grandes précautions. Le texte de 1899 renforce encore celui de 1869 à cet égard<sup>9</sup>.

Les textes de 1869 et 1899 prévoient également pour les jeunes détenus, la tenue d'un registre des punitions et l'inscription des sanctions sur un bulletin spécial de statistique morale classé au dossier de chaque enfant.

### **La Réforme de 1839 : la règle du silence**

L'arrêté GASPARIIN instaure la règle du silence dans les maisons centrales.

Le réformateur l'impose pour deux raisons essentielles : le danger de corruption des détenus entre eux et la volonté de faire ressentir la captivité plus vivement. Elles trouvent leur origine dans le souci d'obtenir l'amendement des prisonniers confiés à l'administration qui « *s'expose à un reproche mérité, de la part des familles des condamnés comme de la part de la société, lorsqu'elle n'accomplit pas ce premier de ses devoirs* ». <sup>10</sup>

L'amendement passerait donc par le silence, favorable au recueillement, qui évite la propagation des « conversations oiseuses et immorales » et rend chaque instant de l'incarcération plus pénible par le poids apporté par l'impossibilité de communiquer.

Dans le même temps, « *l'application de cette règle permettait de mettre fin au « scandale public » qu'était celui du bruit des conversations et des jeux qui se faisait entendre au-dehors, et profitait à rétablir l'ordre au sein du personnel.* » <sup>11</sup>

A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, « *dans la plupart des prisons de courtes peines où les condamnés sont encore soumis au régime en commun, on ne défend en réalité que les conversations bruyantes ; les paroles à voix basse sont tolérées. Il serait en effet, à peu près impossible d'obtenir un silence absolu pendant toute la journée.* » <sup>12</sup>

### **Le régime disciplinaire dans les prisons françaises à partir de 1947**

Avec la mise en place de la Réforme Amor<sup>13</sup> et ses effets, le régime disciplinaire dans les prisons françaises s'atténue quelque peu. L'Administration pénitentiaire se veut plus humaine et l'on tend à former un personnel adapté à la gestion de la détention.

Dans les prisons de courtes peines et conformément aux prescriptions des articles 69 du décret du 19 janvier 1923 et 66 du 19 juin 1923, les punitions de cellule sont prononcées par le

---

<sup>9</sup> Le règlement de 1869 disposait que les jeunes détenus mis à l'isolement seront l'objet d'une surveillance continuelle, qu'ils seront fréquemment visités par le chef d'établissement et l'aumônier, et examinés par le médecin lors de ses visites, et qu'un surveillant devra, en outre, coucher dans le quartier des cellules.

<sup>10</sup> Circulaire du 10 mai 1839.

<sup>11</sup> M. BUTET, *Fontevrault, Prison d'hier*, Mémoire 17<sup>e</sup> promotion d'éducateurs, 1983. E.N.A.P. Fleury - Mérois.

<sup>12</sup> G. BONNERON, *Les Prisons de Paris*, Maison Didot, Paris, 1897.

<sup>13</sup> P. AMOR et la Réforme, dossier interne E.N.A.P. dernière actualisation 2 novembre 2005.



directeur ou le surveillant – chef sous réserve d'en rendre compte dans les vingt quatre heures au directeur de la région.

Jusqu'alors dans les maisons centrales, la direction avait la possibilité de décider 90 jours de punition de cellule (circulaire du 21 mars 1876).

Paul AMOR indique qu'à l'avenir le chef d'établissement ne pourra donner une punition de cellule supérieure à 30 jours, peine que le directeur régional pourra porter à 45 jours. D'autre part, chaque établissement devra adresser mensuellement à l'administration centrale une « *situation des cellules* » établie en double exemplaire, l'un d'eux devant lui être retourné avec approbation ou observations s'il y a lieu.

La circulaire insiste sur le fait que l'autorité à laquelle il appartient de statuer a toujours la faculté d'accorder le bénéfice du sursis de tout ou partie de la punition de cellule qu'elle ordonne. Dans l'éventualité où le détenu est conduit au quartier disciplinaire, il doit être dans un état de santé qui lui permette de supporter la peine. Le médecin de l'Administration examine obligatoirement le consigné dans les 48 heures qui suivent sa mise en cellule, puis ensuite régulièrement deux fois par semaine. Il a la possibilité de prononcer la suspension de sa punition.

Le régime de la punition est exposé avec précision dans la circulaire du 28 avril 1947.

Toute communication avec d'autres détenus est rigoureusement interdite. Sauf impossibilité, le puni est seul en cellule et bénéficie d'une demi – heure de promenade par jour et d'une douche par semaine. Il est revêtu d'un vieux costume pénal mais on lui accorde l'hiver la conservation de vêtements chauds. Une circulaire du 28 novembre 1945 stipulait à l'intention des chefs d'établissements qu'en raison des grands froids, il n'était pas opportun d'aggraver la punition de cellule par des privations de vivres pouvant entraîner de fâcheuses répercussions sur leur état de santé. Les détenus sont également autorisés à conserver des sous – vêtements chauds.

Toutefois ces assouplissements ne peuvent en aucun cas, nous faire oublier que nous sommes dans la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle... En effet, la circulaire précise que, par modification des règles actuelles, il pourra être décidé lors du prononcé d'une punition :

- pendant les huit premiers jours de la suppression du tabouret et de l'occlusion de la fenêtre par un volet plein, sous certaines conditions ;
- pendant la première quinzaine, un jour sur trois puis un jour par semaine, le régime alimentaire du consigné sera restreint, comprenant seulement le pain, la soupe et l'eau.

Le condamné sera aussi privé de lecture, de correspondance et des visites de sa famille. Lorsque la punition aura été prononcée pour mauvaise volonté au travail, le détenu pourra être astreint à travailler dans sa cellule. Lorsqu'un membre du personnel ouvrira la porte, le détenu se lèvera aussitôt et se mettra au garde-à-vous contre le mur du fond, le dos tourné vers la porte.

Les concepteurs de la réforme Amor avaient probablement la volonté d'aller plus loin dans la libéralisation, mais peut-être avaient-ils conscience qu'on ne bouleverse pas une institution en quelques années, surtout dans un contexte pénitentiaire compliqué après les années difficiles de l'Occupation ?

Ce qui n'empêche pas Charles GERMAIN, directeur de l'Administration pénitentiaire, de supprimer par une note du 8 mars 1950 dans les établissements l'obligation faite aux détenus stationnant dans les couloirs de se tenir debout face aux murs. Ils devront se tenir en file le long du mur, à distance suffisante pour empêcher les conversations, l'épaule vers le mur et le visage en direction de la porte de service pour le besoin duquel ils attendent. La position au garde à vous sera toujours exigée au passage du chef d'établissement ou de ses adjoints, et lorsqu'un membre du personnel s'adressera au détenu.

Par ailleurs, l'institution des prévôts (détenus investis d'un pouvoir d'autorité) est abolie excepté dans les ateliers de travail ; le droit de fumer est accordé ainsi que celui de parler pendant les promenades dans les maisons centrales réformées. Dans ces dernières, la promenade en file indienne et la coupe de cheveux à ras sont supprimées. Des recommandations sont faites sur le « ton nouveau » à employer par le personnel à l'égard des détenus. Désormais, les surveillants devront davantage s'imposer par le dialogue que par la coercition. Sur ce point, nous sommes donc en accord avec le troisième principe de la réforme Amor.

Charles GERMAIN affirme que les brimades et vexations ont à peu près disparu des établissements au cours de l'année 1950.

La réglementation en matière disciplinaire ne cessera pas d'évoluer à partir des années 1960 dans une optique plus humaniste conformément à l'affirmation progressive des droits des détenus et sous l'influence du droit européen (CEDEH, CPT, Recommandation européenne). Citons pour étayer notre propos :

- la circulaire du 14 avril 1969 ramène la durée de la punition de cellule de 90 à 45 jours ;
- les aggravations (retrait de fournitures de couchage pour la nuit, coupe des cheveux, occlusion de la fenêtre par un volet plein) sont supprimées.
- le décret n° 72-852 du 12 septembre 1972 supprime les restrictions alimentaires consistant à imposer trois jours par semaines de nourriture au pain, à la soupe et à l'eau durant les 15 premiers jours de punition de cellule, un jour par semaine ensuite. Ce décret établit parallèlement le principe d'une interdiction des punitions collectives.
- Le décret n° 75-402 du 3 mai 1975 affine enfin la terminologie des textes en rapport avec la discipline en requalifiant les « *Punitions disciplinaires* » en « *sanctions disciplinaires* ».

## Sources

M. BUTET, *Fontevrault, Prison d'hier*, Mémoire 17e promotion d'éducateurs, 1983. E.N.A.P. Fleury-Mérogis.

G. BONNERON, *Les Prisons de Paris*, Maison Didot, Paris, 1897.

Jean FAYARD, « *Une enfance en enfer* », éditions Le Cherche Midi (2003).

Michel FIZE, « *La répression disciplinaire dans les prisons françaises métropolitaines au XIXe siècle* », Centre National D'Etudes et de Recherches Pénitentiaires, Ministère de la Justice, Collection Archives pénitentiaires, novembre 1982.

Marie ROUANET, « *Les enfants du bagne* », éditions Pocket (2001). Elle retrace cent ans d'histoire de la délinquance juvénile, à travers la vie dans les pénitenciers pour enfants qu'on appela les « petits bagnes ».

Site de la Protection Judiciaire et de la Jeunesse. Ministère de la Justice.

M. UHLYARIK, Rapport in V<sup>ème</sup> congrès pénitentiaire international, Paris, 1895, p.359.

## Photographies

Henri MANUEL, *Photographies de prisons*, 1928-1932, Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire, mai 2000.

## Iconographie

SEGUIN, *Le prétoire*, 1898.